

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 FEVRIER 2026**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28

- présents : 21

- votants : 24

L'an deux mille vingt-six le 2 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Dates de convocation : 27/01/2026

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, GENOUD Monique, DOMBRAT Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES : SOURISSE Claire a donné procuration à REAL-LEFAY Sandra, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : REAL-LEFAY Sandra

ORDRE DU JOUR :

1-Direction générale

1-1-Convention entre la Commune et la clinique vétérinaire Chab'léman concernant les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique de la commune de Bons-en-Chablais et nécessitant une intervention vétérinaire

1-2-Demande d'aide auprès de la Région pour la réalisation d'une coupe à câble et la commercialisation des bois

1-3-Transfert de la compétence optionnelle « Distribution publique du Gaz Naturel » au SYANE

2-Urbanisme/Foncier

2-1-Avenant à la convention cadre pour l'opération PVD « Petites Villes de Demain »

2-2-Création d'une servitude de passage au profit de la commune pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly

2-3-Convention d'occupation du domaine public de la commune – Projet d'un club house « CSL »

2-4-Fin de la mission de portage de l'EPF (Etablissement Public Foncier) 74 et rachat du bien – 47 Rue de la Poterie

2-5-Validation du modèle type de convention de mise à disposition de la salle d'exposition communale – salle marchand

3-Ressources Humaines

3-1-Approbation du tableau des emplois permanents au 1er janvier 2026

3-2-Délibération portant adhésion à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur

3-3-Délibération portant mandatement du centre de gestion de Haute-Savoie (cdg 74) pour le lancement d'un marché public

3-4-Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi non permanent à temps non complet 30h hebdomadaires

3-5-Création d'un emploi non permanent à temps complet

3-6-Modification du tableau des effectifs : création/suppression d'un emploi permanent

3-7-Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi permanent

3-8-Modification du tableau des effectifs : création/suppression d'un poste permanent à temps complet

4-Police municipale

4-1-Convention de mise à disposition d'un cinémomètre au profit de la Gendarmerie Nationale

5-Education

5-1-Règlement intérieur de la pause méridienne- Restauration scolaire

6-Ecole de musique

6-1-Convention de mise à disposition d'une salle du Quai des Arts à l'association Pass'moi le celtic

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Sandra REAL-LEFAY est désignée secrétaire de séance. Monsieur le Maire soumet les procès-verbaux des séances du 8 et du 15 décembre 2025 à l'approbation des conseillers. Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 15 décembre 2025. Le procès-verbal du 8 décembre 2025 doit quant à lui être complété de la raison pour laquelle M. Gross a voté contre la délibération n°D2025_120823 concernant la convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, il sera donc complété et soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la prochaine séance.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

Au vu des délibérations D2020_052804, D2020_052805 et D2021_091305 concernant les délégations confiées par le Conseil Municipal au Maire issues de la liste des fonctions limitativement énumérées au nombre de 29 à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Signatures de devis ou de bons de commande (engagements comptables) :

Tiers	Objet	Montant TTC	Date
BIRMANN MAJUSCU	Commande ouvrages pédagogiques	929,64 €	24/11/2025
BRICOMARCHE	Fournitures bâtiment (école maternelle de Bons / salle des fêtes)	54,53 €	11/12/2025
BRICOMARCHE	Têtes robinet + raccord + écrous (Maison Sauthier + Galipette)	47,95 €	23/12/2025
DKV EURO SERVIC	Carburant Clio	51,01 €	17/12/2025
DKV EURO SERVIC	Carburant police	70,26 €	22/12/2025
E2S	Remplacement pompe chauffage (école maternelle Chef-Lieu)	1 761,60 €	24/11/2025
EUROPE SIGNALET	Chaussures de sécurité T43 (Lionel)	91,39 €	19/12/2025
G DUBOULOZ	Nez de marche (gendarmerie)	325,84 €	01/12/2025
GDS DES SAVOIE	Pièges pour frelons asiatiques	960,00 €	10/12/2025
KONICA MINOLTA	Ajout d'option OCR pour la numérisation	25,94 €	16/12/2025
LYRECO	Calendriers et agendas 2026	306,62 €	26/11/2025
MJC CHABLAIS	Spectacle jeune Public Noël 2025	2 400,00 €	28/11/2025
MUGNIER ELEC	Mise en place d'une borne 2*7,4kW pour véhicules électriques (services techniques)	7 699,19 €	10/12/2025
MUGNIER ELEC	Coffret PC manifestation (foot)	4 129,26 €	10/12/2025
MUGNIER ELEC	Remise en conformité électrique poterie et tableau d'alimentation générale maison marchand	25 071,53 €	11/12/2025
NICO MECA	Bidons d'huile (entretien espaces verts)	73,00 €	16/12/2025
NOVASANIT	Raccord + pâte à joint + pot filasse (Maison Sicard + Amplifon)	34,44 €	23/12/2025
OCI OUEST - ILI	Augmentation espace disque sauvegarde	724,20 €	16/12/2025
PEBEO	stylos réservoir colle liquide	243,46 €	01/12/2025
QUALI CITE	Réfection sol structure de jeux Chef-Lieu	7 142,50 €	25/11/2025
REPRO LEMAN	Gazette Hiver 2026	6 156,00 €	24/11/2025
RHINODEFENSE	Habillement agent PM	1 574,35 €	08/12/2025
RISO FRANCE	Renvoi copieurs Riso-Frais de transport	3 744,00 €	01/12/2025

SC RENOVATION	Isolation thermique de 2 appartements (école maternelle du chef-lieu)	104 734,18 €	10/12/2025
SFR	Internet cantine + Ecole primaire	66,00 €	26/11/2025
SIGNAUX GIROD	Panneaux signalisation (voirie)	7 992,04 €	02/12/2025
SOLER GARAGE	Diagnostic réapprentissage sur tension	80,00 €	25/11/2025
SOLER GARAGE	Réparation KANGOO	119,40 €	18/12/2025
SUPER U	Atelier 10/12/2025- Enfants déco de Noël	500,00 €	02/12/2025
VEYRET TECHNIQU	Housse GPB agent PM	314,92 €	08/12/2025

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Direction générale

D2026 020201

OBJET : Convention entre la Commune et la clinique vétérinaire Chab'léman concernant les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique de la commune de Bons-en-Chablais et nécessitant une intervention vétérinaire

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Dans le cadre d'une politique de gestion raisonnée et éthique des chiens, chats, carnivores domestiques ou NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie), sur la commune de Bons-en-Chablais, la présente convention a pour objet d'organiser, à l'issue de leur ramassage, les premiers soins vétérinaires à administrer aux animaux susvisés, blessés ou accidentés, trouvés sur la voie publique sur le territoire communal, de propriétaire connu, inconnu ou défaillant, ainsi que d'en définir les modalités financières.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU les articles L.211-11 à L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un établissement spécialisé les soins des animaux trouvés sur la voie publique de la commune ;

Interventions :

Monsieur Dombrot demande si une astreinte est prévue en dehors des horaires d'ouverture de la clinique vétérinaire car cela n'est pas clair dans la convention. Monsieur le Maire lui répond qu'il y a bien une astreinte prévue et propose d'ajouter cette mention dans à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la clinique vétérinaire Chab'léman pour les soins à dispenser aux animaux trouvés sur la voie publique, et à prendre tout acte en lien avec son application.

D2026 020202

OBJET : Demande d'aide auprès de la Région pour la réalisation d'une coupe à câble et la commercialisation des bois

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Par délibération n°D2025_120823 du 8 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'ajout de la coupe de la parcelle 1 à asséoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier, concernant la récolte de chênes déperissant et l'aide à l'installation de régénération naturelle.

Relativement à ce projet d'exploitation forestière par câble des chênes issus de la parcelle 1 de la forêt communale, il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser monsieur le Maire à solliciter, dans le cadre de la politique de soutien aux investissements forêt / filières bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes, une aide au titre du dispositif « Maintenir une exploitation par câble forestier ».

L'aide publique étant de 17 € /mètre de câble déroulé, la coupe par câble-mât dans la parcelle 1 de la forêt communale nécessitant de mettre en place 3 lignes de câble pour une longueur totale déroulée de 1130 m répartie comme suit :

- Ligne 1 : 390 m
- Ligne 2 : 380 m
- Ligne 3 : 360 m

Soit un total de : 1130 mètres de câble x 17 € = 19 210 euros.

Le montant de la dépense prévisionnelle pour l'exploitation de ladite parcelle de bois étant estimé à 41 454 HT et l'aide étant limitée à 40% de cette dépense, l'aide sollicitée est donc d'un montant de **16 581,60 €** (40% x 41454 €).

- D'attester que la commune relève du régime de TVA suivant : régime simplifié agricole
- D'attester que la forêt est certifiée PEFC et est en attente du nouveau certificat
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.
- D'autoriser le commencement des travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

Interventions :

Monsieur Gross attire l'attention sur le fait qu'avec cette subvention, la commune retire de cette vente de bois seulement 2628,40 € et que si cette subvention n'était pas sollicitée, le coût pour la commune serait de plus de 16 000 €, ce qui lui paraît très cher. Il rappelle que la parcelle concernée par cela, et notamment l'entretien de cette parcelle, c'est à dire la remise en état actuellement en cours par l'ONF aux frais et à la gestion de la commune, devrait normalement être gérée par Amedea, la gestion leur ayant été confiée par convention accordée par le conseil municipal lors d'une séance précédente.

Monsieur le Maire lui indique que la société Amedea a précisé que la convention est signée mais elle n'est pas encore effective, et qu'elle le sera lorsque l'autorisation environnementale aura été validée.

Le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Alain GROSS, Sandra REAL-LEFAY),

DECIDE

-d'autoriser monsieur le Maire à solliciter, dans le cadre de la politique de soutien aux investissements forêt / filières bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes, une aide du dispositif « Maintenir une exploitation par câble forestier », suivant les conditions citées ci-dessus

- D'attester que la commune relève du régime de TVA suivant : régime simplifié agricole**
- D'attester que la forêt est certifiée PEFC et est en attente du nouveau certificat**
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.**
- D'autoriser le commencement des travaux avant la décision d'octroi de la subvention.**

D2026 020203

OBJET : Transfert de la compétence optionnelle « Distribution publique du Gaz Naturel » au SYANE

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-31,

Vu les statuts du SYANE approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2025,

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Gaz ».

L'article 3.2 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence relative au développement et à l'exploitation des réseaux publics de gaz.

En ce qui concerne la compétence « Gaz », les collectivités membres doivent délibérer pour la confier au SYANE.

En cas de transfert de cette compétence, la commune en est alors dessaisie et seul le SYANE peut l'exercer pour la durée du transfert.

Ce transfert permet au Syndicat d'exercer en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

Il est proposé au Conseil Municipal de transférer au SYANE la compétence suivante :

« Gaz » : Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T, et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

Le Conseil Municipal, avec 21 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Pierre GILIBERT, Alain GROSS, Claire SOURISSE),

DECIDE

de transférer au SYANE la compétence suivante :

« Gaz » : Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T, et traduite par les activités suivantes :

- **Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,**
- **Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,**
- **Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,**
- **Maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,**
- **Réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.**

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

2-Urbanisme/Foncier

D2026 020204

OBJET : Avenant à la convention cadre pour l'opération PVD « Petites Villes de Demain »
Rapporteur : Olivier JACQUIER

Par délibération n°D2025_101311 du 13 octobre 2025, le conseil municipal a décidé d'adopter les axes proposés et de valider le plan d'actions présenté dans la convention cadre PVD, et autorisé monsieur le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à son exécution. Afin de permettre la poursuite des objectifs fixés dans ladite convention, ainsi que l'achèvement des actions engagées dans le programme initial, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 ayant pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, initialement prévue au 31 mars 2026, au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'approuver l'avenant n°1 ayant pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, initialement prévue au 31 mars 2026, au 31 décembre 2026.

D2026 020205

OBJET : Création d'une servitude de passage au profit de la commune pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly
Rapporteur : Claude VESSELIER

Dans le cadre des réflexions intercommunales, le projet « mode doux », piste cyclable, entre la commune de Brenthonne et le Collège de Bons en Chablais, a été validé.

La première phase du projet, à savoir, l'aménagement entre la commune de Brenthonne et le giratoire de Courson (entrée Est de Bons-en-Chablais, au niveau de la gendarmerie) vient de s'achever, d'être livrée et inaugurée le mercredi 07 janvier 2026.

Les études d'aménagement et de dimensionnement des voiries, habitations et équipements publics à édifier dans le cadre de l'OAP BONS 10, sont en cours. Néanmoins, afin d'assurer une mise en œuvre effective de la liaison « modes doux » reliant la commune de Brenthonne au collège de Bons-en-Chablais, il est proposé que la seconde phase du projet de cette piste cyclable, à savoir l'aménagement entre le giratoire de Courson et le collège de Bons-en-Chablais, soit réalisé en amont des aménagements issus de la mise en œuvre de l'OAP BON10 (prévue au projet de PLUi-HM, dont l'approbation par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 vient d'avoir lieu).

Le tracé de cette piste cyclable, sur les parcelles communales cadastrées section B n°182 – 188 - 2089 – 2096, ainsi que sur les parcelles privées cadastrées section B n°162 et 1278, est présenté à la vue aérienne ci-annexée. Cette piste cyclable comprendra la pose d'une passerelle pour traverser le cours d'eau dit de « la Folle » et un tracé en stabilisé, délimité par une barrière bois amovible côté rue du Verré et rue de la Praly.

La commune étant propriétaire foncière de la majeure partie du tracé susvisé, les propriétaires des parcelles cadastrées section B n°162 et 1278 ont été sollicités afin de concéder une servitude de passage (et de travaux) sur le principe dudit tracé, selon les conditions prévues au projet d'acte notarié ci-annexé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'autoriser M. Le Maire à signer la constitution de servitude pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly à Bons en Chablais entre la commune de Bons en Chablais et M. DECOMBES Jean (propriétaire des fonds servants cadastrés section B n°s162 et 1278).

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-d'autoriser M. Le Maire à signer la constitution de servitude pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly à Bons en Chablais entre la commune de Bons en Chablais et M. DECOMBES Jean (propriétaire des fonds servants cadastrés section B n°s162 et 1278).

D2026 020206

OBJET : Convention d'occupation du domaine public de la commune – Projet d'un club house « CSL »

Rapporteur : Claude VESSELIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ; et plus particulièrement ses articles L1311-2 à L1311-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R431-13 ;

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la commune de Bons-en-Chablais assure la maintenance des équipements sportifs afin de répondre aux besoins recensés, et les met à disposition des associations parmi lesquelles le Club des Sports et Loisirs de Bons en Chablais (CSL).

Le CSL est une association multi-activités créée le 7 juillet 1997 à BONS-EN-CHABLAIS et était composée, à l'origine, de deux activités : la course à pied et le hand-ball féminin. Au fur et à mesure des saisons sportives, le nombre d'activités proposées par le CSL n'a cessé de croître et de se diversifier, dépassant le cadre des activités uniquement sportives et compétitives. A titre d'exemple pour cette saison 2025/26 neuf activités sont proposées : badminton, basket détente, escalade, hand-ball et tennis de table, atelier soie peinture acrylique, cours d'Italien - anglais -espagnol, sophrologie et yoga.

Afin de pouvoir dispenser l'ensemble de ses activités culturelles et sportives, et d'accroître la qualité des réceptions sportives compétitives également, le CSL a présenté à la commune un projet d'implantation d'une structure modulaire d'environ 90m² de type « Club House » limitrophe au gymnase intercommunal, sur un terrain appartenant au domaine public de la commune (et tel que proposé au plan ci-annexé).

La commission d'urbanisme et le bureau municipal ont favorablement accueilli le projet. Depuis, le CSL a travaillé à constituer une demande de permis de construire pour laquelle l'article R431-13 du Code de l'urbanisme, susvisé, dispose que « le dossier L.2122-2 joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ».

Bien que l'article R.2122-1 du Code de la propriété des personnes publiques dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention », au regard des investissements et travaux envisagés par le CSL pour mener à bien ce projet la seule régularisation d'une convention d'occupation précaire du domaine public n'a pas été retenue.

Il est donc proposé de constituer la pièce à fournir à la demande de permis de construire par la régularisation d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) d'une durée de 30 ans, prévoyant notamment le versement d'une redevance par annuités de 300 €/an, en contrepartie de la mise à disposition du foncier susvisé et dont le projet d'acte demeure ci-annexé.

Un tel contrat est justifié de par la mission d'intérêt général de l'association CSL et considérant que la politique sportive fait partie des compétences communales, au titre de sa clause de compétence générale. Etant précisé, qu'il n'y a pas ici de délégation de service public

Il est en outre précisé que les conditions financières de l'opération ainsi que la durée du Bail Emphytéotique Administratif ont fait l'objet d'une estimation par le service départemental des domaines en date du 05 janvier 2026 et que ses recommandations ont été suivies.

La condition résolutoire suivante est intégrée à ce projet de BEA :

- Obtention par l'association d'un permis de construire pour des constructions modulaires d'une surface au sol maximale de 110m² avec leurs attestations de non retrait et de non-recours dans les 4 mois suivant la signature par les parties dudit BEA.

Les clauses résolutoires suivantes sont intégrées à ce projet de BEA :

- Le preneur s'oblige à achever totalement les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement dans les deux (2) ans suivant la signature du BEA.
- A l'a fin de la durée du BEA, les constructions réalisées sur le terrain mis à bail demeureront la propriété du bailleur et ce, sans indemnité.
- Le BAILLEUR (la commune) s'engage également à rembourser tout investissement non amorti dans le cas où le bail serait résilié avant son terme.

Il est demandé au conseil municipal :

-d'approuver les termes dudit projet de bail emphytéotique administratif au profit du CSL, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

-la promesse de bail emphytéotique administratif, contenant les clauses résolutoires susmentionnées.

-le bail emphytéotique administratif, dès la levée de la condition résolutoire exposée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christelle MARSAN),

DECIDE

-d'approuver les termes dudit projet de bail emphytéotique administratif au profit du CSL, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

-la promesse de bail emphytéotique administratif, contenant les clauses résolutoires susmentionnées.

-le bail emphytéotique administratif, dès la levée de la condition résolutoire exposée ci-dessus.

La délibération concernant la fin de la mission de portage de l'EPF (Etablissement Public Foncier) 74 et rachat du bien – 47 Rue de la Poterie est ajournée du fait d'une confusion lors de la présentation du sujet en séance de Conseil Municipal.

D2026 020207

OBJET : Validation du modèle type de convention de mise à disposition de la salle d'exposition communale – salle marchand (47 rue de la poterie – 74890 bons-en-chablais)

Rapporteur : Olivier JACQUIER

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L.2122-21 et

L.2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1.

Des suites de la signature d'une convention « Équipements Publics » entre la commune de Bons-en-Chablais et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) le 20 juillet 2021, afin de compléter les réserves foncières de la commune à proximité immédiate du centre-bourg et compléter, quand nécessaire, ses offres en équipements publics, l'EPF 74 a acquis le 3 décembre 2021 un bien sis au 47 rue de la Poterie (74890 – BONS-EN-CHABLAIS ; cadastrée section A n°1680).

Le portage par l'EPF74 a d'ores et déjà permis de mettre à disposition d'une artiste en poterie un atelier avec espace d'exposition, salle de cuisson, salle de cours et locaux annexes, afin de développer l'offre culturelle et artisanale de la commune.

Pour compléter la politique culturelle et artisanale de la commune les élus ont souhaité mettre à disposition au profit d'artistes, amateurs ou professionnels, pour la présentation d'œuvres d'art contemporain et d'artisanat d'art ; l'ancienne salle d'exposition, située en rez-de-chaussée du bâtiment, des suites de travaux effectués dans le cadre d'une mise aux normes de cet espace bâti en rez du bâtiment sis au 47 rue de la Poterie (74890 – BONS-EN-CHABLAIS) accompagnée du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux pour un Établissement Recevant du Public (ERP) référencée AT ERP 0740432600001.

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- De nommer cette salle : salle Jacques Marchand

-De valider le modèle de convention de mise à disposition de la salle d'exposition communale susvisée, dont le projet demeure annexé à la présente délibération.

Interventions :

Monsieur Dombrot demande pourquoi il n'y a aucune caution demandée en cas de dégradations.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a effectivement pas de caution car la gestion est compliquée, il précise cependant que les artistes exposants sont responsables de toutes les dégradations qui leur seront refacturées si nécessaire.

Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- De nommer cette salle : salle Jacques Marchand

-De valider le modèle de convention de mise à disposition de la salle d'exposition communale susvisée, dont le projet demeure annexé à la présente délibération.

3-Ressources Humaines

D2026 020208

OBJET : Approbation du tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Claude VESSELIER

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes des articles L313-1 et L313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la commune préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des emplois permanents au 01 janvier 2026 joint à la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu les articles L313-1 et L313-4 du Code général de la fonction publique,

Considérant le besoin de la commune de Bons en Chablais de disposer d'un tableau des emplois permanents à jour,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'approuver le tableau des effectifs présenté en annexe, établi à la date du 01 janvier 2026
- D'abroger la délibération adoptant le précédent tableau des emplois permanents à la date du 17 février 2025, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- D'inscrire les crédits correspondants aux différents budgets de la collectivité

D2026 020209

OBJET : Délibération portant adhésion à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur

Rapporteur : Claude VESSELIER

Monsieur le Maire expose que L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

-Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la Mairie peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 22 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Interventions :

Monsieur Vesselier précise que plusieurs sondages ont été faits auprès des agents préalablement à cette adhésion, et que cette adhésion à un contrat de groupe permettra aux agents de bénéficier d'un montant de cotisation plus intéressant. Il ajoute que la participation de la commune pour la part mutuelle reste la même, c'est-à-dire 22 €, et que l'agent qui adhèrera aura tout de même un moindre coût puisque sa cotisation à ce contrat de mutuelle sera plus avantageuse qu'auparavant, suivant le niveau de couverture qu'il choisira. Il ajoute qu'il n'y a aucune obligation d'adhérer à ce contrat, que les agents peuvent tout à fait garder leur contrat actuel, tout en sachant qu'il n'y aura plus la participation des 22 € de la commune.

Madame Tardy demande si les agents de la crèche sont concernés par cette adhésion.

Monsieur le Maire lui répond que non étant donné que la crèche est une régie autonome. Mme Real Lefay ajoute que la crèche va y souscrire prochainement.

Monsieur Gross demande qui sont les agents qui ont été consultés. Monsieur le DGS lui précise que tous les agents ont été appelés à participer à ce sondage.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération en date 17 mars 2025 du conseil municipal de Bons en Chablais décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,

Vu la délibération[°]2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 22 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire aux différents budgets de la collectivité les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

D2026 020210

OBJET : Délibération portant mandatement du centre de gestion de Haute-Savoie (CDG 74) pour le lancement d'un marché public

Rapporteur : Claude VESSELIER

Il est exposé au Conseil Municipal :

- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance :

VU les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Dans l'attente de l'avis du CST qui se réunira le 02/03/2026,

Article 1 : de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance », à effet du 01 janvier 2027

Article 2 : de mandater le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance », aboutissant à un contrat groupe couvrant tout ou partie des risques ci-dessous :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Article 3 : de mandater le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une contrat groupe d'assurance statutaire couvrant tout ou partie des risques ci-dessous :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Article 4 : de s'engager à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause pour les 2 contrats,

Article 5 : de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation ou à ce contrat d'assurance statutaire, n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas souscrire aux contrats proposés.

D2026 020211

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi non permanent à temps non complet 30h hebdomadaires

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps non complet 30/35 ièmes, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, grade des adjoints techniques, à compter du 1^{er} mars 2026 dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire du service cantine / entretien en disponibilité pour création d'entreprise.

Cet emploi sera créé selon les dispositions de l'article L 232-13 du Code de la fonction publique.

Il pourra être renouvelé en fonction de la durée d'indisponibilité de l'agent remplacé

Cet emploi sera rémunéré en référence au grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet 30/35 ièmes à compter du 1^{er} mars 2026, pour le remplacement d'un titulaire en disponibilité pour création d'entreprise.

-L'inscription des dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

D2026 020212

OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps complet

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent d'adjoint administratif à temps complet au titre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} mars 2026 et pour une durée de 12 mois pour renforcer le service accueil / population.

La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative au grade des adjoints administratifs.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} mars 2026, au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

D2026 020213

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création/suppression d'un emploi permanent

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de pouvoir augmenter le temps de travail d'un agent de catégorie B intervenant au service Médiathèque

Les postes créés et supprimés sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade	Poste à supprimer	Poste à créer	Nombre de poste(s)
Assistants du patrimoine	Assistant du patrimoine	Temps non complet 30 /35	Temps complet	1

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la suppression d'un emploi d'assistant du patrimoine à temps non complet 30/35 ièmes et à la création d'un emploi d'assistant du patrimoine à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2026.

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.

D2026 020214

OBJET : Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi permanent

RAPPORTEUR : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de supprimer le poste de catégorie A de chargé(e) de mission urbanisme, à compter du 1^{er} mars 2026, devenu sans objet, en raison d'une réorganisation des services.

Le poste supprimé est présenté dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Attachés territoriaux	Attaché Principal	Complet	1

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-de modifier le tableau des emplois afin de supprimer le poste de catégorie A de chargé(e) de mission urbanisme, à compter du 1^{er} mars 2026, devenu sans objet, en raison d'une réorganisation des services.

D2026 020215

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création/suppression d'un poste permanent à temps complet

Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la nomination d'un agent recruté sur le grade de gardien brigadier, en remplacement d'un agent ayant fait l'objet d'une mutation interne, titulaire du grade de brigadier-chef principal.

Les postes créés et supprimés sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Grade à supprimer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Agents de Police Municipaux (Catégorie C)	Gardien- Brigadier	Brigadier-Chef Principal	Complet	1

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-De modifier le tableau des emplois afin de créer un emploi permanent de gardien-brigadier à temps complet à compter du 1er mars 2026, et de supprimer à la même date un emploi permanent de brigadier-chef principal à temps complet.

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Mairie.

4-Police municipale

D2026 020216

OBJET : Convention de mise à disposition d'un cinémomètre au profit de la Gendarmerie Nationale

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.130-11 et suivants ;

Considérant que la commune dispose d'un cinémomètre homologué ;

Considérant l'intérêt de renforcer la coopération avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière ;

Considérant que cette mise à disposition permettra une meilleure régulation de la circulation et contribuera à la sécurité des usagers ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite d'un cinémomètre au profit de la Gendarmerie Nationale, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La convention définira :

- Les modalités pratiques de mise à disposition
- Les conditions d'utilisation et de restitution
- Les responsabilités respectives des parties
- La durée de la convention et ses conditions de renouvellement
- Les modalités d'entretien et de vérification périodique du matériel

Le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, 1 ABSTENTION (Alain GROSS) et 1 CONTRE (Philippe MERMIN),

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite d'un cinémomètre au profit de la Gendarmerie Nationale, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5-Education

D2026 020217

OBJET : Règlement intérieur de la pause méridienne- Restauration scolaire

RAPPORTEUR : Claire Sourisse

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance et de valider les propositions de modification du règlement intérieur de la pause méridienne – restauration scolaire des écoles publiques, telles que souhaitées par la commission scolaire du 09/01/2026.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-de valider les propositions de modification du règlement intérieur de la pause méridienne – restauration scolaire des écoles publiques

6-Ecole de musique

D2026 020218

OBJET : Convention de mise à disposition d'une salle du Quai des Arts à l'association

PASS'MOI LE CELTE

Rapporteur : Philippe MERMIN

Il est proposé au Conseil Municipal une convention pour la mise à disposition de l'association Pass'moi le Celte d'une salle dans les locaux de l'Ecole municipale de musique, théâtre et danse, située au Quai des Arts, en vue de l'organisation de ses répétitions musicales.

La convention jointe précise les modalités d'utilisation des locaux par l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider la convention de mise à disposition telle que présentée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

**-De valider la convention de mise à disposition d'une salle du Quai des Arts à l'association
PASS'MOI LE CELTE**

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

La séance est levée à 21h23